

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 14 juin 2021, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents: Mesdames les conseillères, Mélanie Grenier, Diane Imonti et Anne-Marie Meyran, et Messieurs les conseillers, Christian Lacroix et Michel Villeneuve formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Marc-André Bergeron est aussi présent.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 14 juin 2021 Ordre du jour

1. <u>ADMINISTRATION</u>

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2021
- 1.4 Présentation des comptes du mois de mai 2021 Municipalité
- 1.5 Présentation des comptes du mois de mai 2021 Pourvoirie et camping
- 1.6 Faits saillants du rapport financier consolidé 2020 (rapport du maire)
- 1.7 Autorisation des dépenses :
 - A) Vérification comptable Allard-Guilbault-Mayer-Millaire
 - B) Défibrillateur Pourvoirie et Camping Pimodan
 - C) Deux planches à pagaie pour la Pourvoirie et Camping Pimodan

2. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>

- 2.1 Demande d'acquisition d'un appareil pour la réalisation de tests d'étanchéité des parties faciales des pompiers
- 2.2 Demande d'autorisation pour accès aux rapports des DSI-2003 par le coordonnateur régional en incendie de la MRC D'Antoine-Labelle
- 2.3 Adoption du Programme régional d'analyse des incidents
- 2.4 Adoption du Programme régional d'inspection des risques plus élevés

3. TRANSPORTS- VOIRIE

3.1 Planification des travaux pour la saison estivale 2021

4. HYGIÈNE DU MILIEU

4.1 Adoption du règlement numéro **R-300** Mise à jour du règlement sur la collecte et le transport des ordures

5. SANTÉ ET BIEN -ÊTRE

6. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Contrat de courtage terrain # 20
- 6.2 Demande d'appui financier Projet de la Grande Séduction Vétérinaire pour gros animaux
- 6.3 Offre d'achat PAG 23644
- 6.4 Offre d'achat PAG 23633
- 6.5 Offre d'achat PAG 26076
- 6.6 Projet protocole Entente Sentier ruisseau Du Diable
- 6.7 Embauche aide urbanisme

7. LOISIRS ET CULTURE

8. VARIA

8.1 Projet Pétanque – Espace- Muni

9. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

10. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

.....

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

2021-06-106

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19h10.

ADOPTÉE

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

2021-06-108 1.3 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU</u> 10 MAI 2021

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 10 mai 2021 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2021-06-109 1.4 <u>PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE MAI 2021 – MUNICIPALITÉ</u>

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de mai 2021 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
 180 510.25 \$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de : 22 137.57 \$.

ADOPTÉE

2021-06-110 1.5 <u>PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE MAI 2021 - POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN</u>

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de mai 2021 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
 3562.73 \$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de : 3741.24 \$.

ADOPTÉE

2021-06-111 1.6 <u>FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER CONSOLIDÉ 2020</u> (RAPPORT DU MAIRE)

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le document intitulé « Faits saillants du rapport consolidé 2020 de la municipalité de Kiamika » présenté par le maire, Michel Dion, soit adopté par ce conseil et déposé aux archives. Ce rapport comprend les faits saillants du rapport financier consolidé de l'année 2020, les dépenses en immobilisations pour 2020 ainsi que les salaires des élus. Le texte du rapport du maire a été publié dans le bulletin municipal et sur le site internet de la municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2021-06-112 1.7 AUTORISATION DE DÉPENSES

1.7 A) VÉRIFICATION COMPTABLE ALLARD-GUILBAULT-MAYER-MILLAIRE

Il est proposé par Diane Imonti, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'acquitter les frais pour la préparation des états financiers au

coût de 17 648.66\$ incluant les taxes, tel que présentés sur la facture émise par la firme comptable Allard-Guilbault-Mayer-Millaire. Ce montant étant prévu au budget 2021.

ADOPTÉE

2021-06-113 1.7 B) <u>DÉFIBRILLATEUR POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN</u>

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'achat d'un défibrillateur Zoll AED semiautomatique correspondant à la soumission émise par Dallaire Médical au montant de 1585.00\$ excluant les taxes.

ADOPTÉE

2021-06-114 1.7 C) ACHAT DE DEUX PLANCHES À PAGAIE POUR LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'achat de deux planches à pagaie qui pourront être louées et rentabilisées à long terme.

ADOPTÉE

2021-06-115 2.1 <u>DEMANDE D'ACQUISITION D'UN APPAREIL POUR LA RÉALISATION</u> DE TESTS D'ÉTANCHÉITÉ DES PARTIES FACIALES DES POMPIERS

CONSIDÉRANT QUE la norme CSA-Z94 4-93 de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) oblige tous les services de sécurité incendie de procéder à la réalisation de tests d'étanchéité des parties faciales des pompiers;

CONSIDÉRANT QUE tous les services de sécurité incendie de la MRC vivent une problématique de disponibilité de l'appareil servant à la réalisation de ces tests d'étanchéité;

CONSIDÉRANT QUE cette problématique a été discutée lors de la table technique en incendie du 15 avril 2021 et que la solution retenue par les directeurs incendie est que la MRC fasse l'acquisition d'un appareil permettant d'effectuer les tests d'étanchéité, lequel serait mis à la disposition des services incendie du territoire;

CONSIDÉRANT QUE tous les directeurs présents à cette table technique ont donné une recommandation favorable à ce projet;

CONSIDÉRANT QUE ce scénario prévoit des coûts d'acquisition estimés à 15 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a adopté la résolution MRC-CC-14069-04-21 autorisant la direction générale à demander aux municipalités

de manifester, par résolution, leur intérêt à ce que la MRC acquière l'appareil et répartisse les coûts d'acquisition en parts égales entre les municipalités participantes possédant un service de sécurité incendie, et que celles-ci assument autant de parts que le nombre de municipalités desservies par son service de sécurité incendie;

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité que la municipalité informe la MRC de son intérêt à ce que la MRC acquière un appareil servant à la réalisation de tests d'étanchéité des parties faciales des pompiers, afin de le mettre à la disposition des services incendie de son territoire.

Il est de plus résolu que la municipalité s'engage à rembourser à la MRC sa part des coûts d'acquisition, selon le partage des coûts finaux qui devra être adopté par le conseil de la MRC suivant bilan et réception des résolutions des municipalités et villes.

ADOPTÉE

2021-06-116

2.2 <u>DEMANDE D'AUTORISATION POUR ACCÈS AUX RAPPORTS DES DSI-</u> 2003 PAR LE COORDINATEUR RÉGIONAL EN INCENDIE DE LA MRC <u>D'ANTOINE-LABELLE</u>

CONSIDÉRANT la rédaction prochaine d'un programme régional d'analyse des incidents par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ce programme requiert des statistiques précises en ce qui concerne les interventions incendies et les résultats des recherches de causes et de circonstances des incendies sur le territoire de la MRC afin de cibler adéquatement les activités de prévention;

CONSIDÉRANT QUE les statistiques d'incendie, de temps de mobilisation et de disponibilité des pompiers sont des enjeux majeurs quant à la réécriture des futurs schémas de couverture de risque en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE les rapports incendie DSI-2003 transmis au ministère, de la Sécurité publique (MSP) intègrent les notions de recherche de causes et de circonstances des incendies;

CONSIDÉRANT QUE les cartes d'appel produites par la centrale CAUCA fournissent des données importantes à propos des interventions incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à ces données peut permettre de bien orienter les campagnes de sensibilisation;

CONSIDÉRANT QU'à la demande des municipalités et villes une entente de confidentialité pourra être signée entre la municipalité [ou ville] et le coordonnateur régional en sécurité incendie de la MRC;

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité d'autoriser le coordonnateur régional en sécurité incendie de la MRC d'avoir accès aux

rapports DSI-2003 ainsi qu'à toutes les cartes d'appel CAUCA pour les interventions ayant eu lieu, ou devant avoir lieu, sur le territoire de la municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2021-06-117 2.3 <u>ADOPTION DU PROGRAMME RÉGIONAL D'ANALYSE DES</u> INCIDENTS

CONSIDÉRANT QUE le premier schéma de couverture de risque en sécurité incendie (SCRSI) a été attesté en 2005;

CONSIDÉRANT QUE la révision du schéma de couverture de risque en sécurité incendie est en processus d'attestation par la ministre de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les plans de mise en œuvre des municipalités, demande l'adoption et la mise en œuvre d'un programme d'analyse des incidents;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sécurité incendie de la MRC a statué que ce programme fait partie des actions prioritaires à réaliser dans le cadre de la révision du SCRSI et qu'il devrait avoir une portée régionale;

CONSIDÉRANT QUE le programme a été présenté aux élus membres du comité aviseur SCRSI et sécurité civile lors de la rencontre du 2 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le programme a été présenté aux directeurs incendie et aux directions générales des municipalités lors de la rencontre de la table technique du 10 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le programme a été déposé et accepté par le conseil de la MRC le 22 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt et d'adopter tel que déposé, le programme régional d'analyse des incidents sans modification et qu'il soit mis en œuvre par la municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2021-06-118 2.4 <u>ADOPTION DU PROGRAMME RÉGIONAL D'INSPECTION DES RISQUES PLUS ÉLEVÉS</u>

CONSIDÉRANT QUE le premier schéma de couverture de risque en sécurité incendie (SCRSI) a été attesté en 2005;

CONSIDÉRANT QUE la révision du schéma de couverture de risque en sécurité incendie est en processus d'attestation par la ministre de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les plans de mise en œuvre des municipalités, demandent l'adoption et la mise en œuvre d'un programme d'inspection des risques plus élevés;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sécurité incendie de la MRC a statué que ce programme fait partie des actions prioritaires à réaliser dans le cadre de la révision du SCRSI et qu'il devrait avoir une portée régionale;

CONSIDÉRANT QUE le programme a été présenté aux élus membres du comité aviseur SCRSI et sécurité civile lors de la rencontre du 2 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le programme a été présenté aux directeurs incendie et aux directions générales des municipalités lors de la rencontre de la table technique du 10 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le programme a été déposé et accepté par le conseil de la MRC le 22 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt et d'adopter tel que déposé, le programme régional d'inspection des risques plus élevés sans modification et qu'il soit mis en œuvre par la municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2021-06-119 3.1 PLANIFICATION DES TRAVAUX POUR LA SAISON ESTIVALE 2021

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire réaliser des travaux de réfection importants sur le territoire au cours de la saison estivale 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2020-09-174 annonçait des travaux de réfection sur le Rang 6;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chrisitan Lacroix, et résolu à l'unanimité des membres présents d'entamer les démarches pour la réalisation des travaux suivants sur le territoire de la municipalité :

Travaux – Secteur	Coût	Financement
Ponceau - Rang 6	30 000,00\$	PAVL-CE
Gravelage - Chapleau	15 000,00\$	Surplus non affecté
Gravelage - Poulin	15 000,00\$	Surplus non affecté
Fossé - Poulin	4 400,00\$	Surplus non affecté
Fossé - Lac-François	4 400,00\$	Surplus non affecté
Fossé - Rang 6	2 200,00\$	Surplus non affecté
Fossé - Chapleau	2 200,00\$	Surplus non affecté
Pavage - Lac François	60 000,00\$	TECQ et Surplus non affecté
Pavage - Rang 6	100 000,00\$	TECQ et Surplus non affecté

ADOPTÉE

2021-06-120 4.1 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-300 MISE À JOUR DU RÈGLEMENT SUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES ORDURES</u>

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le projet de règlement portant le numéro R-300 mettant à jour le règlement sur la collecte et le transport des ordures afin de s'assurer de la concordance avec le règlement R-68 de la RIDL.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT R-300

Mise à jour du règlement sur la collecte et le transport des ordures

ATTENDU qu'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance de la Régie

intermunicipale des déchets de la Lièvre du 12 août 2020;

ATTENDU que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre peut

réglementer et obliger, dans l'étendue de toutes ses municipalités membres, la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants ;

7481

ATTENDU que le règlei

que le règlement 68 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants a été adopté par les conseillers de la RIDL;

ATTENDU

que la municipalité de Kiamika souhaite arrimer son règlement sur la collecte et le transport des ordures à celui de la RIDL;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Mélanie Grenier que le présent règlement portant le numéro R-300 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2. RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace tout autres règlements, actes, résolutions qui seraient incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 3. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de "Mise à jour du règlement sur la collecte et le transport des ordures".

CHAPITRE 1: INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

BACS ROULANTS

Les bacs distribués par la municipalité, et fournis par la Régie, dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

Les bacs doivent avoir un des trois identifiants suivants :

- RIRHL
- RIDR / RIDL
- RIDL

COLLECTE

Action d'enlever des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants.

Les matières résiduelles, recyclables, organiques (incluant les résidus verts) et encombrants seront chargés dans des camions tasseurs complètement fermés et munis d'équipements hydrauliques automatisés ou semi-automatisés.

ENCOMBRANTS

Désignent les matelas, les lessiveuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements. Cela inclut aussi les autres petits objets, matériaux de construction, démolition et rénovation acceptés et disposés selon les exigences de la Régie.

Sont exclus de la collecte :

- Les matières résiduelles, recyclables, organiques et les résidus verts
- Les sacs de poubelles opaques
- Les appareils dotés d'halocarbure (ex : fréon)
- Les morceaux de béton, d'asphalte, la roche
- Le bardeau
- Les pneus
- Les TIC
- Les RDD
- Les objets de plus de 100 kg et plus grand que 2 mètres ou qui ne peuvent entrer dans la cuve du camion de collecte.
- Les équipements avec un réservoir à essence (ex : tondeuse)

HABITATIONS À LOGEMENTS MULTIPLES OU MIXTES

Édifices comprenant deux (2) portes ou plus.

INSTALLATION MUNICIPALE EXTÉRIEURE

Installations municipales extérieures (qui possède ou non un matricule) qui sont ou ne sont pas répertoriées au rôle d'évaluation sommaire de la MRC d'Antoine-Labelle.

Il peut s'agir d'un parc, d'une patinoire extérieure, d'un quai public ou autres.

MATIÈRES ORGANIQUES (ROTS)

Tous les résidus organiques triés à la source et conformes au certificat d'autorisation donné à la Régie par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour l'exploitation de sa plateforme de compostage.

MATIÈRES RECYCLABLES

Matières pouvant être mises en valeur par la voie du recyclage et acceptées au centre de tri utilisé par la Régie.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

<u>Tous produits solides à 20 degrés Celsius</u>, résiduaires d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération du Ministère de l'Environnement et la Lutte aux changements climatiques. Ceci inclut notamment, tout résidu ne

pouvant être recyclé, composté ou sans aucun débouché de valorisation pour la Régie, ainsi que toutes matières interdites par toutes autres réglementations provinciales, fédérales ou par résolution de la Régie.

PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

PORTE COMMERCIALE

Autres locaux tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

PORTE RÉSIDENTIELLE

Nombre de logements tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

RÉGIE

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

RÉSIDUS VERTS

Feuilles, gazon, résidus de jardin et conformes au certificat d'autorisation donné à la Régie par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour l'exploitation de sa plateforme de compostage.

Sont aussi inclus dans cette catégorie :

- Branches n'excédant pas 5 cm de diamètre et de longueur maximale d'un (1) mètre, attachées et moins de 25 kg par paquet.
- Les sapins de Noël naturels, coupés en section maximale de 2 mètres, dépourvus de décorations.

TERRITOIRE À DESSERVIR

Tout le territoire de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et à l'intérieur duquel les portes sont à desservir.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Est considéré comme un résidu domestique dangereux : résidu solide, liquide ou gazeux généré par une activité purement domestique, qui a les propriétés d'une matière dangereuse (explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, corrosives ou comburantes) ou qui est contaminé par une matière telle que, sans limiter la généralité de ce qui précède.

<u>TIC</u>

Technologie de l'information et des communications, qui permettent de donner ou de recevoir de l'information, qui est acceptée par ARPE-Québec.

Est considéré comme un TIC les ordinateurs, imprimantes, scanneur, téléviseur, téléphone conventionnel, intelligent et autres appareils des technologies de l'information et communications.

1.2 CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

1.3 OFFICIER RESPONSABLE

La personne désignée par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ou par une municipalité et qui est chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute porte résidentielle ou commerciale desservie par la collecte se doit de participer aux différentes collectes mises en place sur le territoire de la Régie. Les matières doivent être disposées selon les prescriptions du présent règlement et suivant la réglementation municipale en vigueur relative aux différentes collectes. Toute personne a la responsabilité de trier les différentes matières selon leur type et de les disposer dans le bac autorisé pour chaque type de matière.

SECTION 1 : DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

2.1.1 BACS AUTORISÉS

Bacs roulants noirs, verts, bruns et fournis à la municipalité par la Régie.

2.1.2 NOMBRES DE BACS PAR PORTE RÉSIDENTIELLE

Chaque porte résidentielle a droit à un bac noir, un bac vert et un bac brun, sur le territoire desservi par la Régie.

Bac supplémentaire :

Bac noir : après autorisation de la Régie et selon la tarification en vigueur.

Bac brun : 2 bacs bruns au total. Possibilité d'avoir plus de 2 bacs bruns après autorisation de la Régie.

Bac vert : aucune limite de bacs verts.

2.1.3 <u>NOMBRE DE BACS PAR PORTE INSTITUTIONNELLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE (ICI) ET POUR LES INSTALLATIONS MUNICIPALES EXTÉRIEURES</u>

Chaque porte institutionnelle, commerciale et industrielle ainsi que chaque installation municipale extérieure a droit à deux bacs noirs, deux bacs verts et deux bacs bruns, sur le territoire desservi par la Régie.

Bac supplémentaire :

Bac noir : après autorisation de la Régie et selon la tarification en vigueur.

Bac brun : 4 bacs bruns au total. Possibilité d'avoir plus de 4 bacs bruns après autorisation de la Régie.

Bac vert : aucune limite de bacs verts.

2.1.4 HABITATIONS À LOGEMENTS MULTIPLES OU MIXTES

Chaque porte des habitations à logements multiples ou mixtes a le droit à un bac noir, un bac vert et un bac brun, sur le territoire desservi par la Régie.

Bac supplémentaire :

Bac noir : après autorisation de la Régie et selon la tarification en vigueur.

Bac brun : 2 bacs bruns au total. Possibilité d'avoir plus de 2 bacs bruns après autorisation de la Régie.

Bac vert : aucune limite de bacs verts.

2.1.5 PROPRIÉTÉ DES BACS AUTORISÉS

Tous les bacs autorisés et distribués demeurent, en tout temps, la propriété de la municipalité ou de la Régie. Les bacs sont assignés à une porte et ne peuvent être changés de porte.

Tous propriétaires d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs bacs autorisés en a la garde et est responsable pour les dommages, pertes ou bris pouvant survenir audits contenants.

SECTION II : COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.2.2 <u>ENLÈVEMENT ET HORAIRE DE COLLECTE ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS) ET ENCOMBRANTS</u>

Du lundi au vendredi, selon l'horaire de collecte, entre 5H00 ET 16H00 et en respectant la réglementation municipale en vigueur.

Exception autorisée due aux conditions routières ou météorologiques.

2.2.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toutes les matières résiduelles doivent être déposées dans les bacs noirs fournis par la Régie, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte. Aucune matière résiduelle à côté des bacs noirs ne sera ramassée. Si le bac contient du carton ou des résidus verts, le bac ne sera pas ramassé. La Régie peut par résolution ne pas ramasser le bac selon des modalités et exigences définies par résolution, afin de favoriser le recyclage, le compostage et la valorisation de matières résiduelles et ainsi éviter son enfouissement.

SECTION III: COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.3.1 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts, autorisés par la Régie. Lorsque le ou les bacs verts sont pleins, les matières recyclables peuvent être déposées dans des boîtes de carton ou dans des sacs transparents à côté des bacs de recyclage.

SECTION IV: COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS)

2.4.3 <u>PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS</u> VERTS)

Toutes les matières organiques (incluant les résidus verts) doivent être déposées, dans les bacs bruns, autorisés par la Régie. Lorsque le ou les bacs bruns sont pleins, les matières organiques et les résidus verts, peuvent être déposés dans des boîtes de carton ou dans des sacs papiers à côté des bacs bruns, le tout conformément au certificat d'autorisation de la plateforme de compostage de la Régie.

Les branches devront quant à elles être disposées à côté du bac brun et ce, en paquet de 25kg, coupées en section de 2 mètres s'il y a lieu.

Les sapins de Noël naturels devront être disposés à côté du bac brun et ce, couché sur le côté et coupé en section de 2 mètres s'il y a lieu.

SECTION V: COLLECTE D'ENCOMBRANTS

2.5.3 PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant telles une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale de façon à ce qu'un enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction, d'un maximum de 1 m³, devront être d'une longueur maximale de 2 mètres et n'excédant pas un poids de 100 kg, et disposé de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte.

Les encombrants devront dans la mesure du possible être disposés en deux tas distincts ; soit un tas pour tout ce qui est en bois et un autre tas pour les autres. Les encombrants devront être d'une longueur maximale de 2 mètres et n'excédant pas un poids de 100 kg, et en disposer de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte.

La Régie peut par résolution ne pas ramasser des encombrants ou dicter d'autres normes de disposition, selon des modalités et exigences définies par résolution, afin de favoriser la valorisation de matières et ainsi éviter son enfouissement.

Maximum autorisé: 3 m³

Maximum autorisé pour les matériaux de construction : 1 m³ qui doit être inclut dans le 3 m³ total.

2.5.4 DISPOSITION

Les objets destinés à la collecte des encombrants sont déposés sur le terrain de la porte, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage. Les encombrants doivent être placés en bordure de la rue le dimanche qui précède la semaine de collecte et en respectant la réglementation municipale en vigueur.

SECTION VI : ACCÈS AUX BACS AUTORISÉS

2.6.1 LOCALISATION DES BACS

La veille du jour déterminé pour l'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts), toutes les personnes doivent placer leurs bacs en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de sa porte résidentielle, commerciale ou autre endroit autorisé par la Régie et en respectant la réglementation municipale en vigueur.

La Régie peut prendre des arrangements, avec l'entrepreneur en charge des collectes, pour la disposition des bacs dans un endroit particulier.

2.6.2 JOUR DE COLLECTE

La veille du jour de la collecte, les bacs autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section et replacés dans l'espace qui leur est réservé entre les collectes et ce, le plus tôt possible après la collecte et en respectant la réglementation municipale en vigueur.

CHAPITRE 3: OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

SECTION I

3.1.1 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

La personne à l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants.

3.1.2 NOTIFICATION DES DOMMAGES

La personne doit prévenir la municipalité de tous les dommages, bris, pertes ou vols relatifs aux bacs autorisés attribués à sa porte, et ce, dans les plus brefs délais.

3.1.3 IDENTIFICATION DES BACS AUTORISÉS

La personne doit s'assurer que tous les bacs autorisés sont dûment identifiés par l'inscription, sur l'espace réserver à cette fin, de l'adresse

civique de l'unité d'occupation et ce, de manière que cette inscription y soit constamment lisible.

3.1.4 PROPRETÉ DES BACS AUTORISÉS

La personne doit nettoyer et maintenir les bacs autorisés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

3.1.5 RANGEMENT DES BACS AUTORISÉS

La personne doit s'assurer que les bacs autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

3.1.6 DISPOSITION DES DIFFÉRENTES MATIÈRES

La personne doit voir à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables, les matières organiques (incluant les résidus verts) et les encombrants soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. La personne doit, de plus, s'assurer à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables, les matières organiques (incluant les résidus verts) et les encombrants ne soient en aucune façon éparpillés, dispersés ou répandus à l'extérieur des contenants autorisés ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

3.1.7 INSPECTION

Toute personne doit autoriser l'accès à l'officier responsable ou son représentant lors de l'inspection de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

SECTION II: INTERDICTIONS

3.2.1 UTILISATION DES BACS AUTORISÉS

Il est interdit d'utiliser les bacs pour d'autres fins que la disposition des matières résiduelles, des matières recyclables ou des matières organiques triées à la source (incluant les résidus verts). Aucune personne ne peut déposer quelques matières que ce soit dans un bac autorisé autre que celui qui a été attribué à sa porte.

3.2.2 INSTALLATIONS MUNICIPALES EXTÉRIEURES

Tous les bacs servant aux installations municipales extérieures doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs desdites installations municipales extérieures.

3.2.3 MANIPULATION

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, enlever, déplacer un bac vers une autre porte résidentielle ou commerciale. De s'approprier toutes matières résiduelles, matières recyclables ou matières organiques triées à la source (incluant les résidus verts) déposées dans les contenants autorisés ni renverser ou déplacer lesdits bacs vers une autre porte que celle qui lui est attribuée.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ou leur

représentant autorisé, pour des fins de vérification ou d'analyse des contenants, ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité ou par la Régie, pour promouvoir la récupération des différentes matières.

Nul ne peut briser ou endommager les bacs autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

3.2.4 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les bacs autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et abroge tout autres règlements, actes, résolutions qui seraient incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance ordinaire tenue le 14 juin 2021, par la résolution no. 2021-06-120, sur proposition de Mélanie Grenier et résolue à l'unanimité des membres présents

Michel Dion Marc-André Bergeron
Maire Secrétaire-trésorier/dir. gén.

ADOPTÉE

2021-06-121 6.1 CONTRAT DE COURTAGE TERRAIN # 20

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a confié le mandat à la firme de courtage immobilier, Les Immeubles Diane Pilon inc., la vente des terrains situés sur le chemin Albert-Diotte;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 684 423 a été omis de la liste apparaissant dans la résolution 2020-09-177.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'ajouter le lot 5 684 423 à la liste des contrats de courtage exclusifs selon les mêmes termes que présentés dans la résolution 2020-09-177.

ADOPTÉE

2021-06-122 6.2 <u>DEMANDE D'APPUI FINANCIER - PROJET DE LA GRANDE</u> SÉDUCTION - VÉTÉRINAIRE POUR GROS ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE la région des Hautes-Laurentides vit un problème d'attraction et de rétention de médecins vétérinaires depuis plusieurs années et que les médecins vétérinaires locaux peinent à suffire à la demande sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT QU'un comité de travail composé de monsieur Luc Diotte, maire de Saint-Aimé-du-Lac-des-lles, monsieur André-Marcel Evéquoz, maire de Mont-Saint-Michel et monsieur Gilbert Pilote, préfet de la MRC et maire de Ferme-Neuve, s'est penché sur la situation de la pénurie de vétérinaires pour gros animaux dans la région des Hautes-Laurentides afin de connaître les besoins et les enjeux et de trouver des solutions à être mise en place ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles au nom du Comité de Travail sollicite votre appui financier au projet de « La Grande Séduction » visant à accueillir un ou des vétérinaires dans la MRC d'Antoine-Labelle dans le but de soutenir les vétérinaires locaux dans leur pratique dans le contexte actuel de pénurie de vétérinaires pour gros animaux ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de La Grande Séduction vise également la mise en place d'une stratégie afin de faire découvrir la région des Hautes-Laurentides aux vétérinaires ainsi accueillis dans l'espoir ultime qu'ils décident de s'y établir pour de bon ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est porté par le maire, monsieur Luc Diotte de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-lles et appuyé financièrement par la députée de Labelle madame Chantale Jeannotte et le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (le « MAPAQ »);

CONSIDÉRANT QUE le financement du salaire du remplacement des vétérinaires est déjà assumé par le MAPAQ et que madame Chantale Jeannotte, députée de Labelle a confirmé un apport financier de 10 000 \$ provenant du fonds discrétionnaire de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour le projet de la Grande Séduction s'élèvent à 24 000 \$ pour l'année 2021 et qu'un appui financier au montant maximal de 850,00 \$ par municipalité est demandé par la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, au nom du Comité de Travail ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unaminité des membres présents d'appuyer financièrement pour le projet de la Grande Séduction.

EN CONSÉQUENCE il est résolu d'autoriser la demande d'appui financier au montant maximal de 850,00 \$ dans le cadre du projet La Grande Séduction,

lequel consiste au paiement des frais d'hébergement du ou des vétérinaire(s) accueilli(s) pour l'année 2021.

ADOPTÉE

2021-06-123 6.3 OFFRE D'ACHAT PAG 23644

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a confié le mandat à la firme de courtage immobilier, Les Immeubles Diane Pilon inc., la vente des terrains situés sur le chemin Albert-Diotte;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre d'achat pour le terrain numéro 5 684 422, cadastre du Québec, ayant comme superficie totale 52 187 pieds carrés;

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'achat numéro PAG 23644 est au montant de 10 347.00\$ plus taxes applicables ainsi que les frais notariés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter ce qui suit :

QUE la municipalité de Kiamika accepte l'offre soumise de 10 347.00\$ plus taxes applicables ainsi que les frais notariés pour le terrain numéro 5 684 422 cadastre du Québec, ayant comme superficie totale 52 187 pieds carrés;

Il est de plus, résolu que Monsieur Michel Dion, maire et Monsieur Marc-André Bergeron, directeur général et secrétaire-trésorier, soient autorisés à signer les documents en lien avec cette offre d'achat ainsi que le contrat d'acte de vente.

ADOPTÉE

2021-06-124 6.4 <u>OFFRE D'ACHAT PAG 23633</u>

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a confié le mandat à la firme de courtage immobilier, Les Immeubles Diane Pilon inc., la vente des terrains situés sur le chemin Albert-Diotte;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre d'achat pour les terrains numéro 6 105 098, 6 105 082 6 105 083 ayant comme superficie totale de 214 837 pieds carrés;

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'achat numéro PAG 23633 est au montant de 35 000\$ plus taxes applicables ainsi que les frais notariés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents de refuser l'offre et de proposer ce qui suit :

QUE la municipalité de Kiamika refuse l'offre soumise de 35 000\$ plus taxes applicables ainsi que les frais notariés pour le terrain numéro 6 105 098, 6 105 082 6 105 083 cadastre du Québec, ayant comme superficie totale 214 837 pieds carrés;

QUE la municipalité de Kiamika dépose une contre-offre de 41 237,04\$ plus taxes applicables ainsi que les frais notariés pour le terrain numéro 6 105 098, 6 105 082 6 105 083 cadastre du Québec, ayant comme superficie totale 214 837 pieds carrés;

Il est de plus, résolu que Monsieur Michel Dion, maire et Monsieur Marc-André Bergeron, directeur général et secrétaire-trésorier, soient autorisés à signer les documents en lien avec la contre-offre d'achat ainsi que le contrat d'acte de vente.

ADOPTÉE

2021-06-125 6.5 OFFRE D'ACHAT PAG 26076

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a confié le mandat à la firme de courtage immobilier, Les Immeubles Diane Pilon inc., la vente des terrains situés sur le chemin Albert-Diotte;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre d'achat pour le terrain numéro 5 684 423, cadastre du Québec, ayant comme superficie totale 59 316 pieds carrés;

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'achat numéro PAG 26076 est au montant de 11 863.32\$ plus taxes applicables ainsi que les frais notariés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter ce qui suit :

QUE la municipalité de Kiamika accepte l'offre soumise de 11 863.32\$ plus taxes applicables ainsi que les frais notariés pour le terrain numéro 5 684423 cadastre du Québec, ayant comme superficie totale 59 316 pieds carrés;

Il est de plus, résolu que Monsieur Michel Dion, maire et Monsieur Marc-André Bergeron, directeur général et secrétaire-trésorier, soient autorisés à signer les documents en lien avec cette offre d'achat ainsi que le contrat d'acte de vente.

ADOPTÉ

2021-06-126 6.6 PROJET PROTOCOLE ENTENTE SENTIER RUISSEAU DU DIABLE

CONSIDÉRANT QUE la Sépaq gère et exploite la Réserve faunique de Papineau-Labelle (la « Réserve »);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité effectue notamment l'entretien du

sentier Ruisseau Du Diable dans la Réserve (le « Sentier »);

CONSIDÉRANT QUE les frais d'entretien du Sentier sont assumés par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Sentier est multiusage puisqu'il permet de pratiquer à la fois la randonnée pédestre, le vélo et la raquette ;

CONSIDÉRANT QUE le Sentier est situé en partie sur le territoire de la Municipalité et en partie sur le territoire de la Réserve;

CONSIDÉRANT QUE le Sentier est utilisé gratuitement par les citoyens de la Municipalité et par les clients de la Sépaq qui accèdent à la Réserve;

CONSIDÉRANT QUE le Sentier est géré et exploité uniquement par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent, par le biais du présent protocole d'entente, encadrer l'aménagement, l'exploitation, la signalisation et l'entretien du Sentier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter à condition que les dates d'ouverture du sentier soient établies en conséquence de la chasse au cerf de Virginie.

ADOPTÉE

2021-06-127 6.7 EMBAUCHE AIDE URBANISME

CONSIDÉRANT QU'une demande de subvention a été déposée auprès d'emploi Canada afin de bonifier l'offre pour l'ouverture du poste d'aide urbanisme:

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un emploi d'une durée déterminée et que certaines conditions doivent être remplies afin d'être éligibles au programme d'aide d'Emploi Canada;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, et résolu à l'unanimité des membres présents d'embaucher un étudiant selon les exigences d'emploi Canada et de façon contractuelle.

ADOPTÉE

2021-06-128 8.1 PROJET PÉTANQUE-ESPACE-MUNI

CONSIDÉRANT QUE grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre de la Politique gouvernementale de prévention en santé (PGPS), considérant le contexte d'urgence actuel dû à la pandémie et ses conséquences sur la santé des personnes aînées, cet appel de projets vient soutenir les municipalités qui souhaitent améliorer, maintenir ou

développer les services offerts aux aînés en saines habitudes de vie, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Marc-André Bergeron, directeur général, à signer au nom de la municipalité de Kiamika tous les documents relatifs à la demande de financement présentée dans le cadre de cet appel à projets.

ADOPTÉE

9. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

2021-06-129 10. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 19h30.

	ADOPTEE
Michel Dion	Marc-André Bergeron
Maire	Secrtrés./directeur général
•	signature du présent procès-verbal équivaut à la ésolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2
Michel Dion, maire	